



Arrêté municipal **AMP 16-DST-190 – MODIFICATIF 16-DST-038** **Réglementation du stationnement situés en « zone bleue »** Durée maximale de stationnement autorisé

Rue David d'Angers - Rue Charles de Gaulle - Rue Pasteur
Avenue Amiral Chauvin - Place Rabelais - Place Aimé Césaire

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 mars 1982 modifiée ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route, consolidé le 26 mars 2015 ;

Vu les dispositions de l'arrêté municipal 16-DST-038 du 26 février 2016 fixant la réglementation du stationnement sur les emplacements dédiés situés dans les espaces « zone bleue » du territoire communal nouvellement créés et à venir, notamment l'article 3 spécifiant les jours, horaires et durées maximales autorisant ledit stationnement sur chacun des sites concernés ;

Considérant l'incompatibilité, avec les besoins réels, des durées maximales de stationnement actuellement autorisées à 30 mn et/ou 60 mn selon les sites en « zone bleue » ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'augmenter et d'uniformiser cette durée maximale autorisée sur l'ensemble des emplacements, créés et à venir, situés en « zone bleue » sur le territoire communal ;

Arrête:

Article 1 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal 16-DST-038 du 26 février 2016 sont modifiées ainsi qu'il suit :

→ **La durée maximale de stationnement est fixée à 90 mn (1H30) pour l'ensemble des emplacements actuels et à venir situés en « zone bleue » du territoire communal.**

Article 2 - Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté excluent les véhicules de secours et de police de même que tous ceux affectés aux services publics dans l'exercice de leurs missions.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire requise, **au plus tard le 1^{er} septembre 2016.**

Article 4 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté 16-DST-038 du 26 février 2016 demeurent applicables de même que celles des arrêtés municipaux antérieurs compatibles avec celles du présent arrêté.

Article 5 - La mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire seront assurés par les services municipaux.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa date de notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 11 août 2016

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint Chargé de la voirie,
Robert DESOEUVRE

